

**Commune de**

**PONT-SAINT-MAXENCE**

**AVANT MODIFICATION N°2**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

**11 MARS 2013**

**5j**

**EMPLACEMENTS RESERVES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5(8)**

**- EMPLACEMENTS RESERVES -**

Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions prévus aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre. La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

**TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES**

Conformément aux articles L. 123-1-5 (8e) et L. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

<b>N°</b>	<b>DESTINATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>REFERENCES CADASTRALES</b>
<b>1</b>	Création d'une voie de désenclavement du quartier des Terriers depuis la rue Louis Boilet	Commune	5 208 m <sup>2</sup>	Section D Parcelle n°2
<b>2</b>	Création d'une voie de liaison directe depuis la rue Pasteur vers la rue Aristide Briand	Commune	1 753 m <sup>2</sup>	Section AE Parcelles n° 403p, n°316p, n°323p, n°300p, n°321p, n°33p
<b>3</b>	Création d'une voie de desserte pour la zone 1 AUh depuis la rue Robert Eschel	Commune	381 m <sup>2</sup>	Section C Parcelles n°1042p, n°1532p
<b>4</b>	Aménagement d'un espace de stationnement dans le cadre du réaménagement du quartier de la Pêcherie	Commune	2 460 m <sup>2</sup>	Section AH Parcelles n°72, n°60p
<b>5</b>	Aménagement sécurisé de la ruelle du cimetière et création d'un cheminement piétonnier sécurisé	Commune	920 m <sup>2</sup>	Section AH Parcelles n°543p, n°90p

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	REFERENCES CADASTRALES
6	Elargissement de la rue de l'Eperon	Commune	180 m <sup>2</sup>	Section AL Parcelles n°770p, n°769p, n°460p
7	Elargissement de la rue du Filoir Blond	Commune	883 m <sup>2</sup>	Section AL Parcelles n°710p, n°107p, n°829p, n°115p, n°116p, n°118p, n°119p, n°121p, n°124p

**NB** : L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie que la parcelle concernée par l'emplacement réservé ne l'est que partiellement et non en totalité

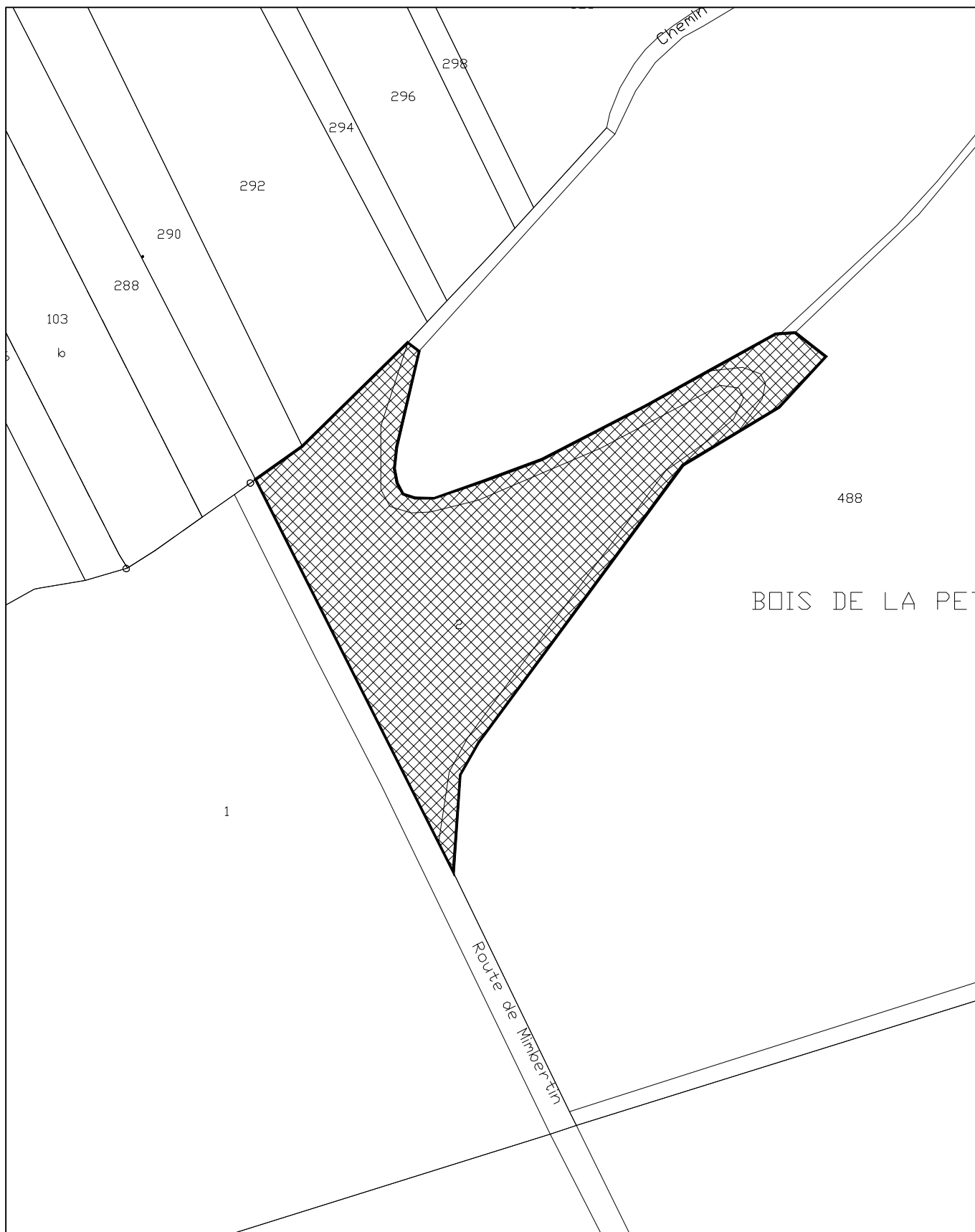
\* Les superficies ont été calculées au planimètre et sont donc approximatives.

# Commune de PONT-STE-MAXENCE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1250e

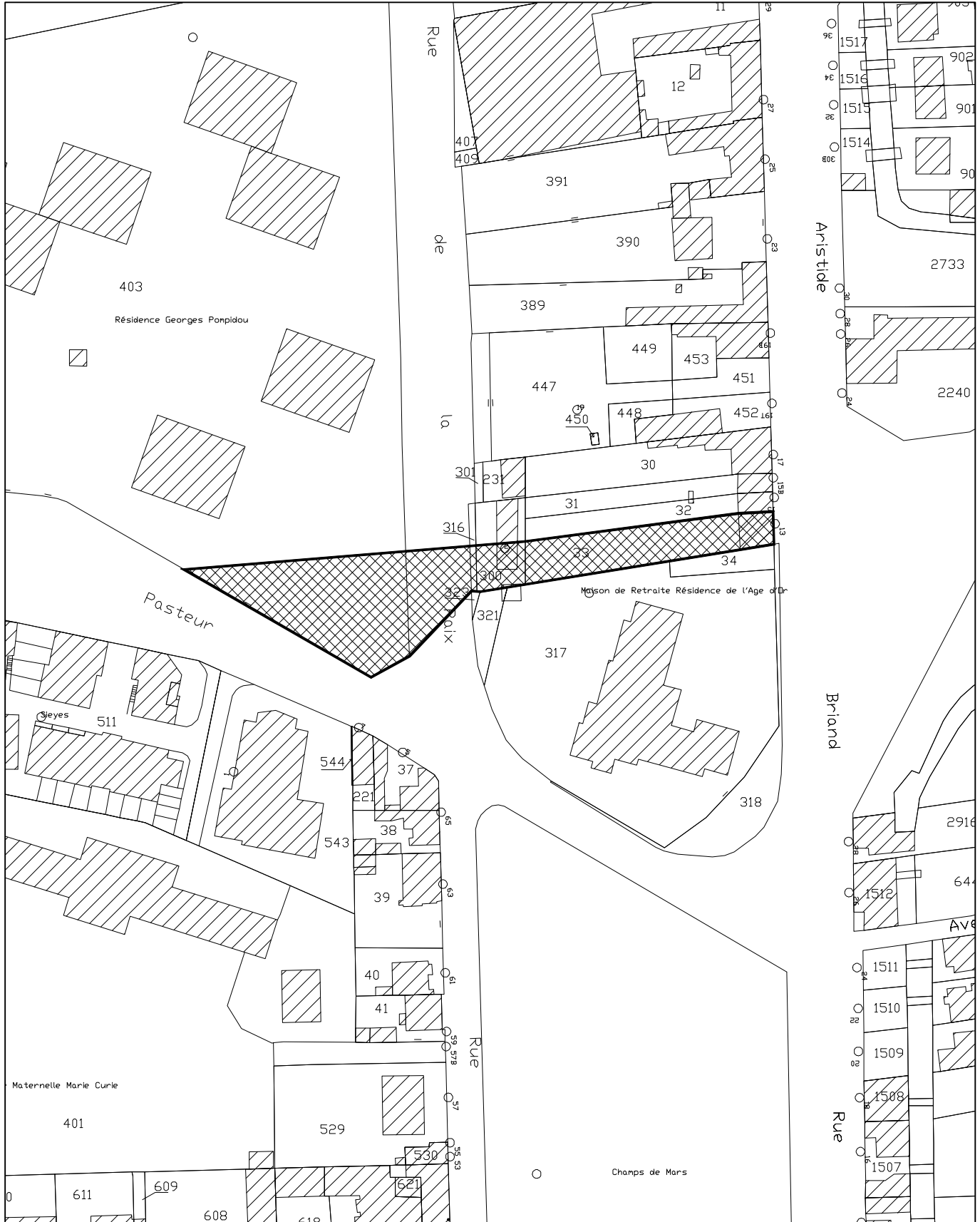


# Commune de PONT-STE-MAXENCE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°2

Echelle : 1/1250e



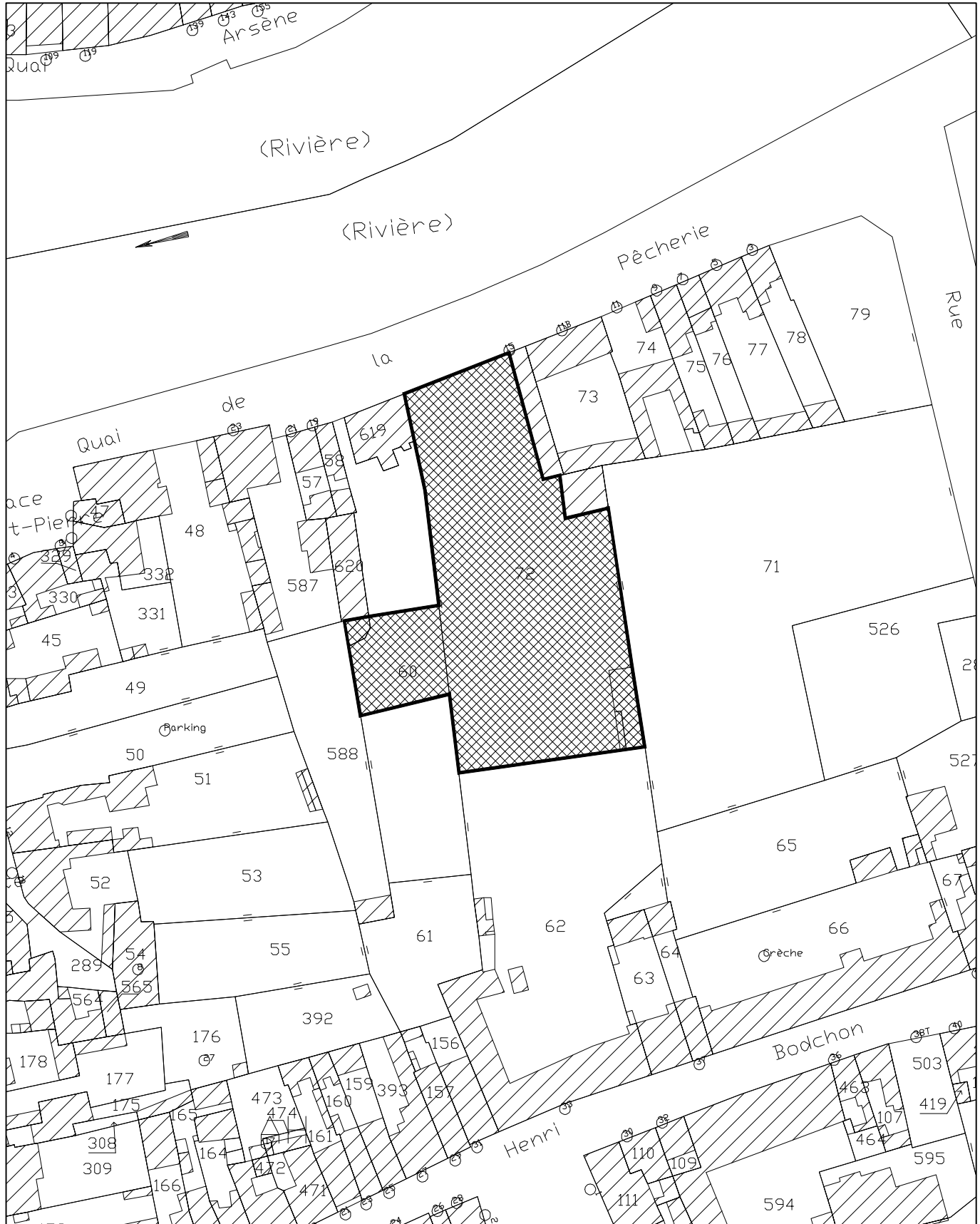
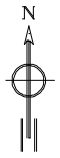


# Commune de PONT-STE-MAXENCE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°4

Echelle : 1/1000e





# Commune de PONT-STE-MAXENCE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°5

Echelle : 1/1000e



# Commune de PONT-STE-MAXENCE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°6

Echelle : 1/1000e

